

## Arrêt

**n° 245 946 du 10 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif que l'intéressé bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que la partie requérante se limite à renvoyer à des éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (des mauvaises conditions de vie et de sécurité en Grèce ; des problèmes rencontrés à Gaza avec le Hamas), et que la production de sa carte de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, porte sur un aspect de son récit qui n'a jamais été contesté.

## II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation de :*

- *l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3. Elle soutient en substance : (i) que la décision attaquée « *a été prise trop tard* » et sans aucune justification quant à ce retard ; (ii) que la partie défenderesse ne l'a pas invitée « *pour un entretien personnel* », sans autrement expliquer cette décision, et ne lui a donc pas donné « *la possibilité d'expliquer davantage sa situation* » ; (iii) que la partie défenderesse « *n'a jamais vérifié (après la investigation "Dublin") si [elle] a encore le statut de réfugié en Grèce (et un titre de séjour)* », ce alors que la législation grecque a été récemment modifiée en la matière ; et (v) que compte tenu de ses conditions de vie difficiles en Grèce et de l'impossibilité d'y construire sa vie, la protection obtenue des autorités grecques est « *inutile* », et son retour en Grèce violerait « *l'article 3 de la CEDH* ».

## III. Appréciation du Conseil

4. S'agissant du non-respect du délai de dix jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Pour le surplus, aucun des termes de l'article précité n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement sa décision quant au respect dudit délai.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

5. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, il est, en l'état actuel du droit, dénué de fondement juridique. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

6. S'agissant de l'actualité et de l'effectivité du statut de protection internationale obtenu en Grèce, la partie défenderesse a constaté à raison que la partie requérante n'a, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, fait aucune nouvelle déclaration, ni produit aucun nouveau document pertinent, pour établir, notamment, que la protection internationale précédemment obtenue en Grèce ne serait pas ou plus actuelle ou effective, se bornant à renvoyer à des éléments de son précédent récit, lesquels ont déjà fait l'objet d'une appréciation par les instances d'asile, et à produire le document de séjour obtenu en Grèce en qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, élément qui n'a jamais été contesté et dont il ressort au demeurant que son titre de séjour est encore valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022. De tels éléments ne sont dès lors manifestement pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » en Belgique.

La partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces constats et motifs de la décision. D'une part, elle ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir que la partie défenderesse devait s'assurer de l'actualité de son statut de protection internationale en Grèce avant de prendre la décision attaquée, aucune des dispositions visées au moyen ne lui imposant une telle obligation. D'autre part, elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir que la protection internationale obtenue en Grèce ne serait pas ou plus effective, se limitant à rappeler de précédentes déclarations sur le sujet.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

7. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

A la lecture de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante - mettant notamment en évidence l'absence d'éléments cohérents et étayés concernant les menaces émanant d'un trafiquant de drogue en Grèce -, le Conseil estime que les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

8. L'article de presse du 4 février 2020 joint à la requête (annexe 3) est d'ordre général, et n'établit pas que le statut de protection internationale de la partie requérante en Grèce ne serait plus actuel, ou ne serait plus effectif pour des raisons systémiques ou généralisées.

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante en Grèce, le Conseil souligne que l'examen d'une éventuelle violation de cet article a, en l'espèce, déjà été effectué par les instances d'asile dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire en Belgique, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM